



LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC ET DES CONTRACTUELS

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et les contractuels relèvent du régime général de la sécurité sociale. Ils sont rémunérés au prorata de la durée effective du service.

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.323-3 et R.323-3.

CONDITIONS D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Après un congé de maladie ordinaire (CMO) quelle qu'en soit la durée, un congé de grave (CGM), un congé pour accident de travail / maladie professionnelle, un congé sans traitement (CST) ou une disponibilité d'office pour raisons de santé (DORS), les agents affiliés à l'IRCANTEC, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peuvent demander à reprendre le travail à temps partiel pour motif thérapeutique,

- soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

La reprise à temps partiel thérapeutique doit être impérativement précédée d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet. En cas d'affection de longue durée (ALD), le temps partiel thérapeutique peut ne pas avoir été immédiatement précédé d'un arrêt de travail à temps complet. La CPAM admet, en effet, qu'une période de reprise à temps complet puisse s'intercaler.

PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le certificat du médecin traitant prescrivant une reprise d'activité dans le cadre d'un temps partiel est transmis par l'agent à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et à son employeur.

L'employeur définit alors les modalités de la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique avec l'agent, et, le cas échéant, en collaboration avec le médecin de prévention.

Il peut éventuellement refuser la reprise à temps partiel thérapeutique en invoquant l'impossible d'aménager le poste de travail, du fait de contraintes de fonctionnement du service.

Cette décision étant défavorable à l'agent, elle doit être motivée.

Dans le cadre normal de suivi des arrêts, par la CPAM, l'agent est susceptible d'être convoqué par le médecin conseil de l'Assurance Maladie.

L'accord de la CPAM pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique n'exonère pas l'autorité territoriale de l'obligation, après un CMO de 12 mois ou une DORS (uniquement pour les fonctionnaires) ou un CGM, d'obtenir un avis favorable du comité médical à la reprise d'une activité professionnelle (article 31 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux).

A l'issue d'un CST (uniquement les contractuels), il est recommandé de faire vérifier l'aptitude de l'agent par un médecin agréé.

DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

La durée maximale durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'article R. 323-1 du code de la sécurité sociale.

Aucune disposition réglementaire ne fixe les modalités d'application d'une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique. Les modalités doivent être négociées entre l'employeur et l'agent, en collaboration avec le médecin de prévention.

SITUATION DE L'AGENT AU COURS DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Rémunération

L'agent perçoit sa rémunération calculée au prorata de la durée effective du service.

L'employeur a l'obligation de transmettre mensuellement une attestation de salaire, afin que l'Assurance Maladie verse à l'agent la différence entre ce qu'il a réellement perçu en temps partiel thérapeutique et ce qu'il aurait dû percevoir s'il avait travaillé à temps complet (dans la limite du montant de l'indemnité journalière servie lors de l'arrêt à temps complet précédant la reprise à temps partiel).

Interactions avec des congés

Le congé de maternité, de paternité ou d'adoption suspend le temps partiel thérapeutique.

Les congés de maladie seront intégrés dans la période indemnisée par la CPAM. Pendant l'arrêt de travail, l'agent bénéficie d'un congé de maladie, dans les conditions prévues pour ce congé par le statut (plein ou demi-traitement selon droits restants avec déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale).

Les congés annuels n'interrompent pas la période de temps partiel thérapeutique.

Impact sur un temps partiel accordé antérieurement

La décision plaçant un agent à temps partiel thérapeutique ne met pas fin automatiquement au temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail.

Prise en compte de la durée effective des services

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de grave maladie.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps partiel pour :

- la détermination des droits à congés annuels,
- la détermination des droits aux jours RTT.

Dans certaines conditions, le temps partiel thérapeutique peut impacter sur les droits à la retraite. Pour avoir plus d'informations, inviter l'agent à contacter les services de la CARSAT.

FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, l'agent reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

